



MAIRIE DE CHANAC

Envoyé en préfecture le 01/03/2024  
Reçu en préfecture le 01/03/2024  
Publié le 01/03/2024  
ID : 048-214800393-20240220-D\_2024\_022-DE

*Délibération n° 2024\_022*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### **L'an deux mil vingt-quatre et le vingt février,**

Le Conseil Municipal de la Commune de Chanac (Lozère), dûment convoqué en date du 15 février 2024, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Philippe ROCHOUX, Maire.

10 Présents : Claire CORDESSE, Colette CROUZET, Florence FERNANDEZ, Jérôme JACQUES, Noël LAFOURCADE, Annick MALAVIOLLE, Philippe MIQUEL, Christian MOLANDRE, Philippe ROCHOUX, Lydie ROUJON.

5 Absents représentés : Catherine BOUTIN ayant donné pouvoir à Philippe ROCHOUX, Marie-José GUILLEMETTE ayant donné pouvoir à Noël LAFOURCADE, Vincent LACAN ayant donné pouvoir à Annick MALAVIOLLE, Manuel MARTINEZ ayant donné pouvoir à Claire CORDESSE, Manuel PAGES ayant donné pouvoir à Florence FERNANDEZ.

Secrétaire de séance : Florence FERNANDEZ.

### **Objet : avancement de grade 2024 annule et remplace la délibération D\_2023\_131 du 5/12/2023**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par courrier reçu le 9 février, la Préfecture lui a indiqué que la délibération 2023\_031 du 5/12/2023 ne respecte pas le principe de non rétroactivité. En effet, celle-ci vise l'avis du comité social territorial émis sous réserve de la séance du 14 décembre 2023. Par conséquent, il nous est demandé d'annuler cette délibération et d'en adopter une nouvelle.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique territoriale, articles L522-27 et L542-2,

Vu le budget communal et le tableau des effectifs,  
Vu l'avis favorable du comité social territorial du 14 décembre 2023,

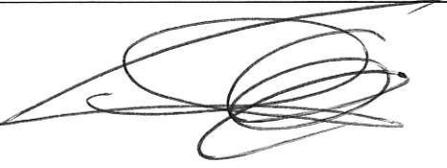
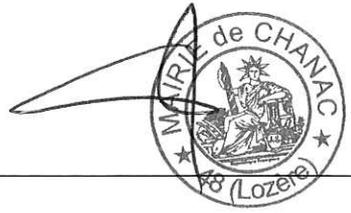
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

FIXE pour l'année 2024 les taux de promotion applicables à l'effectif des fonctionnaires des cadres d'emplois remplissant les conditions d'avancement de grade, et déterminant ainsi le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à l'un des grades d'avancement selon les modalités suivantes :

Cadre d'emplois	Catégorie	Grade d'avancement	Taux de promotion à appliquer à l'effectif des agents promouvables
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
Rédacteur	B	Rédacteur principal 2 <sup>o</sup> classe (si titulaire d'un examen professionnel avec règle 1/3 ou 3 ans ; ou sans examen avec règle 1/3 ou 3 ans)	100 %
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
Adjoint technique	C	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe (si titulaire d'un examen professionnel ou sans examen)	100 %
<b>FILIERE SOCIALE</b>			
Agent social	C	Agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe (sans examen)	100 %

PRECISE que lorsque l'application du taux de promotion conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur.

PRECISE que la présente délibération annule et remplace la délibération de taux d'avancement de grade du 05 décembre 2023 (D\_2023\_131).

La secrétaire de séance, Florence FERNANDEZ	Le Maire, Philippe ROCHOUX
	

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
  - informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).